

LOI DU 2 AOÛT 1963 SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Dispositions pertinentes relatives à l'emploi des langues dans les établissements scolaires dans les communes périphériques:

art. 7, §§ 3, 5 et 5bis

△ Relevé textes de base

Art. 7. ...

§ 3. En matière scolaire dans les six communes:

A. La langue de l'enseignement est le néerlandais.

[L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à raison de quatre heures par semaine au 2^{me} degré et de huit heures par semaine aux 3^{me} et 4^{me} degrés.]

Disposition abrogée par l'art. II.27 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX de la Communauté flamande (M.B., 28.08.2009).

B. L'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement.

L'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire dans les écoles primaires à raison de quatre heures par semaine au 2^{me} degré et de huit heures par semaine aux 3^{me} et 4^{me} degrés.

[C. L'enseignement de la seconde langue peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme.]

Disposition abrogée par l'art. II.27 du décret du 8 mai 2009 relatif à l'enseignement XIX de la Communauté flamande (M.B., 28.08.2009).

§ 4. ...

§ 5. Le commissaire du gouvernement, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, est chargé de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues (...) en matière scolaire, dans les communes dont il est question dans le présent article. À cette fin, les instances chargées de la surveillance de l'exécution de ces lois et règlements, le tiennent au courant de leurs constatations relatives à ces communes.

§ 5bis. Les bourgmestres des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem, transmettent au gouvernement du gouverneur adjoint, dans la huitaine, des expéditions des actes des autorités communales qui concernent directement ou indirectement l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative et scolaire.

[Modifié par l'art. 122 L. ord. du 16 juillet 1993 (M. B., 20.7.1993). Les communes visées dans les §§ 3 et 5 étaient énumérées à l'art. 7, § 1 (qui est repris dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 - LCLA). Il s'agit des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-St.-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.]